

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## ITALIE.

Rome le 30 mai. — Des secousses presque journalières de tremblement de terre ont fait naître les plus vives inquiétudes parmi les habitans du mont Albano. Le bruit s'est répandu que le mont Capovallone paraissait fermenter entre le lac de Remi et celui de Castel-Gaudolfo. S'il allait s'ouvrir un nouveau volcan entre les deux cratères, dont l'éroulement a formé ces lacs, les lieux charmans d'Albano, Aricia, Genzano et Remi seraient dans le plus grand danger d'être détruit. Le gouvernement a envoyé une commission de naturalistes pour examiner la chose; ils ne sont pas encore de retour. Suivant le *Diario* du 30, cette commission est composée de professeurs Morechini, Scarpellini, Barlocchi et Carpi, qui sont chargés de faire des recherches sur le changement survenu dans la couleur de l'eau des deux lacs, et son abaissement.

## ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 10 juin. — Protocole de la conférence qui a eu lieu à Londres le 16 novembre 1828, entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Russie et de France.

Le plénipotentiaire français annonce que l'expédition militaire, résolue par le protocole du 19 juillet dernier, a rempli son but direct et immédiat, en ce qu'elle a amené une entière cessation d'hostilités en Morée, et une évacuation complète de ce pays par les troupes turco-égyptiennes; il a ensuite proposé de conférer sur divers projets, conçus dans le *memorandum* A et qui ont pour but d'assurer les pays pacifiés par les puissances contre une nouvelle attaque, dans le moment où les troupes françaises sont sur le point de les quitter. Les plénipotentiaires anglais et russe, après avoir délibéré sur les projets proposés par le plénipotentiaire français, ont, le premier dans le *memorandum* B; le second dans celui C, indiqué lequel de ces deux projets pourrait être provisoirement adopté.

En conséquence, il a été conclu entre les trois plénipotentiaires une convention par laquelle on laisse à la disposition du gouvernement français de décider si, lors de l'évacuation de la presqu'île grecque il ne serait pas nécessaire d'y laisser encore pendant quelque temps un certain nombre de troupes; que la Morée, les îles adjacentes, ainsi que les Cyclades seront mises sous la garantie provisoire des trois puissances jusqu'à ce que, de commun accord avec la Porte, il soit décidé du sort de ces pays, sans toutefois qu'on entende porter préjudice à rien à la question sur les frontières définitives de la Grèce; attendu que cette question ne se décidera que lors des négociations à ouvrir avec la Porte, au prompt renouement desquelles cette puissance sera de nouveau engagée. Il a été résolu en outre que les puissances alliées, par l'intermédiaire de l'ambassadeur des Pays-Bas à Constantinople, informeraient le sultan qu'elles prennent sous leur garantie provisoire la Morée, les îles adjacentes et les Cyclades. Cette déclaration est jointe au présent protocole sous la lettre D.

Signé : ABERDEEN, prince POLIGNAC, LIEVEN.  
Dans le *Memorandum* A, Celui du plénipotentiaire de France, on lit le passage suivant : Afin d'utiliser cette expédition pour le but dans lequel elle a été entreprise, les puissances alliées doivent nécessairement prendre sur elles de garantir les Grecs contre une nouvelle attaque de la part des Turcs, ou mettre les premiers en état de pouvoir se défendre eux-mêmes. Le premier point peut être atteint de deux manières : ou par un armistice

auquel les Turcs accéderaient, ou par une déclaration des puissances, portant que le territoire libéré reste sous leur *garantie provisoire* jusqu'au moment où le sort en sera définitivement réglé par une négociation avec la Porte. Le deuxième point semble ne pouvoir être atteint autrement qu'au moyen d'une étendue que les puissances accorderaient à l'expédition de la Morée, et ayant pour but de procurer aux Grecs une frontière qui ne laisserait que peu de prise à une armée envahissante, rendrait sa défense facile. Ce *memorandum* se termine ainsi : L'alliance des trois puissances continuera d'être représentée à Poros par les envoyés réunis, pendant que des ambassadeurs anglais et français, négocieront avec la porte pour faire valoir leurs desirs et leurs résolutions.

## FRANCE.

Paris, le 13 juin. — Des Espagnols ont été surpris et arrêtés, le 3 de ce mois, dans une grange située au pied de la montagne des Albères, près de la commune de Laroque, la plus voisine de l'Espagne. Ils étaient au nombre de sept, armés de fusils et de pistolets. Parmi eux se trouvait le général Milans que l'on était fondé à croire encore à Montpellier.

On savait que des mouvemens d'insurrection avaient éclaté sur quelques points de la frontière de Catalogne. Des bandes avaient même été signalées sur la cime des montagnes, et des bruits inquiétans de nature à paralyser nos relations commerciales avec ce pays, ne cessaient de courir sur la frontière des Pyrénées-orientales.

Des précautions étaient ordonnées depuis plusieurs jours par M. le baron Romain, préfet du département, pour calmer les esprits et prévenir toute atteinte à la sécurité publique et toute violation du territoire. Ce magistrat, qui faisait une tournée pour assurer l'exécution de ses ordres, était lui-même à Laroque au moment de l'arrestation du général Milans. Ce dernier a été transporté en voiture à Perpignan et logé dans la maison de santé de M. le docteur Carcassone. (*Journal de Perpignan*.)

— Nous avons dit hier, en annonçant l'arrestation du général Milans, qu'une intrigue avait pour but de le faire passer en Espagne, afin de le faire périr sur l'échafaud. Effectivement il paraît certain que quelques-uns des hommes avec lesquels on l'a saisi, profitant de l'affaiblissement de son esprit, l'avaient attiré dans le piège où il était près de tomber; ils l'ont, pour ainsi dire, enlevé de Montpellier, d'où il était au moment de partir pour venir aux bains d'Arles, qui lui avaient été ordonnés par la faculté de cette ville. Les bains sont à une lieue d'Espagne : le général pouvait s'y rendre avec l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur. De là, en supposant de sa part un projet calculé, il aurait observé les mouvemens de la Catalogne, et aurait combiné son arrivée dans cette province sans courir aucun danger. Une marche contraire a été suivie; elle s'explique par le fâcheux état de sa raison. Les agens d'intrigue qui l'entouraient l'ont fait arriver fortivement à Perpignan le 30 mai au soir; il en est parti avec eux pendant la nuit pour se réfugier sur la montagne de l'Albère. Au lieu de pénétrer promptement sur le sol où il se croit attendu, il est retenu pour donner sans doute le temps de préparer son arrestation en Espagne; elle était certaine, ses actions et ses propos décèlent assez qu'il était incapable de juger qu'il n'y avait rien de sérieux dans les mouvemens simulés qu'on remarquait à peine sur la frontière de la Catalogne. Cependant, les deux jours qu'il séjourna à La-

roque, il envoya sur les montagnes qui séparent la France de l'Espagne, pour voir si le corps qui lui disait devoir être mis à sa disposition approchait de la frontière, et le capitaine de gendarmerie le voyant dans un état déplorable, un bras paralysé, et obligé d'avoir recours à trois hommes pour monter à cheval, lui ayant demandé ce qu'il allait faire en Espagne, le général répondit qu'il n'allait pas y réciter des chapelets.

Depuis le 31 mai, quelques centaines d'hommes s'étaient montrés en armes du côté de Massanet; ils étaient, à ce qu'on assure, payés à 25 sous par jour, ne s'éloignaient point de leurs foyers et ne se livraient à aucun de ces excès auxquels prélude ordinairement la révolte.

Il est à remarquer que M. le baron Romain, le préfet, se trouvait au village de Laroque, au moment de l'arrestation du général Milans. (*Constitut.*)

— C'est à tort qu'on a dit que Debacker, condamné à la peine de mort le 6 de ce mois, pour assassinat sur deux personnes, s'était pourvu en cassation. Ce malheureux a au contraire résisté à toutes les instances de son avocat à ce sujet. « Que gagnerais-je, lui disait-il lundi dernier, à me pourvoir ou à implorer la clémence du roi? mon crime est grand, tout mon espoir se bornerait à voir ma peine continuée en celle des travaux forcés à perpétuité; je préfère mille fois la mort ». Debacker a fait un testament par lequel il lègue à ses fils ses vêtemens. En priant son avocat d'être son exécuteur testamentaire, il lui dit : « Je suis isolé sur la terre et je la quitterai sans regret, parce que j'ai compté sur vous... Mes enfans!... Ils m'ont abandonné, à l'exception de mon petit Hippolyte, lui seul s'est ressouvenu de son malheureux père. Ce sera là votre legs, monsieur Hardy; je vous laisse mon pauvre Hippolyte... vous lui tiendrez lieu de moi!... »

Hâtons-nous de le publier à l'honneur du barreau : M<sup>e</sup> Hardy n'a pas répudié la succession; dès aujourd'hui même le petit Hippolyte, âgé de 13 ans et demi, n'aura plus d'autre asyle que celui de ce généreux avocat, qui a pris vis-à-vis de Debacker l'obligation de nourrir son fils et de lui donner un état. Rapporter de telles actions, c'est en faire suffisamment l'éloge. (*Gaz. des Tribuns.*)

— L'affaire du *Courrier Français* a été appelée aujourd'hui au tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre); sur la demande de M<sup>e</sup> Mérillou la cause a été remise à quinzaine.

— Les dix premières représentations de *Marino Faliero* de M. Casimir Delavigne ont produit plus de 37,000 fr.

— Ce matin, les cochers des environs de Paris s'étaient réunis en très-grand nombre, sur la route de Neuilly dans l'intention d'empêcher les *Omnibus* et *Carolines* de circuler en dehors des barrières.

A peine une de ces voitures s'est-elle présentée qu'ils se sont jetés à la tête des chevaux, en menaçant le conducteur. Heureusement l'autorité, prévenue à l'avance de ce rassemblement, avait pris ses mesures. Des gendarmes échelonnés sur la route, se sont présentés au moment où la lutte allait s'engager. Une vingtaine des plus mutins ont été arrêtés et conduits au corps-de-garde de de la barrière de l'étoile.

— Un juge d'instruction procédait à une information criminelle contre le maire d'une commune rurale. Un des témoins, beau parleur de village, vint à son tour faire sa déposition. En vain le juge essaya de la rédiger; jamais le témoin n'était content de la rédaction, et il se plaignait que ses idées n'étaient pas exactement rendues. Pour éviter de plus longs débats, le juge prit le parti de permettre au témoin de dicter lui-même sa déposition, qui nous a paru digne d'être connue.



Je dépose que depuis que le S<sup>r</sup> D... a été nommé maire, il s'est continuellement livré à la boisson; qu'il se livre au commerce de bois; il est injuste et trompeur: on peut le considérer comme l'image de l'orgueil et le ciseau de la ruine de la commune de G...

En voici une preuve bien légitime, d'après plusieurs pétitions que les notables de ladite commune ont adressées à M. le préfet, en vertu des portions exorbitantes des bois d'affouage que ledit D... a délivrés pendant plusieurs années à maître B..., succursalier de notre dite commune, vu les renvois de M. le préfet, qui en a donné la suppression, et que la loi n'en accorde pas plus au curé qu'au berger, mais l'administration de ce mauvais maire injuste a violé la loi et les renvois de M. le préfet, lorsqu'il a persisté à lui délivrer quantité de bois gratis au-delà de sa suffisance. Pour rendre sa conduite plus odieuse encore, preuve qu'il en a de trop, puisque du reste il le fait conduire chez ses parents à Dest... Ensuite ce maire hypocrite, je veux dire origine déguisée, cachant son déicide pour se mettre à l'abri de toutes ses injustices et pour se justifier par une paix honteuse, a fait des subornations mensongères, disant que les faits avaient été prouvés, et qu'ils n'étaient pas de nature pour tromper M. le préfet comme il avait déjà trompé son prédécesseur, ensuite pour nous faire passer pour des calomniateurs et pour tromper la voie de la justice. Ainsi, après tant d'injustices commises et de vols publics qu'il a faits, on peut juger par ces sortes de conjonctures que ce tyran est le fléau de la commune et connu pour un intrigant perfide et flatteur déhonté, à la finesse de la chicane et d'usure insolente.

### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 16 JUIN.

M. Thimus a été réélu membre des états provinciaux par la régence de la ville de Limbourg.

— On nous écrit de Maestricht, qu'on s'y applaudit généralement du résultat des élections aux états provinciaux de Limbourg. On regarde comme certain que la réélection de M. de Brouckère aura lieu, sinon à l'unanimité, du moins à une très forte majorité. On s'attend à voir plus d'une motion patriotique signaler la prochaine session.

— Dernièrement le collège des échevins de la ville de Louvain avait négligé l'observation de l'article 86 du règlement de la régence, portant que pendant la maladie du bourgmestre, le premier des échevins remplira les fonctions de bourgmestre et que le collège se complètera en y appelant le premier en rang des conseillers de régence M. Hollaunders, appréciant toute l'importance de ses fonctions et jaloux de remplir ses devoirs, écrivit à ces MM. pour les engager à se conformer aux dispositions du règlement, en les informant que puisque le bourgmestre était malade, il devait, en sa qualité de premier conseiller de régence, assister à toutes leurs délibérations. Cette lettre ne reçut pas de réponse. Mais M. Hollaunders, loin de se décourager, se rendit en personne à l'une de leurs séances et là, après leur avoir donné lecture et connaissance de l'article, il s'assit et prit part à leur délibération. Nous ne pouvons nous empêcher de lui en témoigner ici toute notre reconnaissance et nous sommes convaincus que si tous les Belges tenaient autant à remplir leurs devoirs et à faire respecter leurs droits, la Belgique n'aurait plus à gémir sur l'existence du ministère déplorable. (Journal de Louvain.)

— Les journaux de deux Flandres publient encore diverses circonstances relatives au voyage du roi dans ces populeuses provinces; voici quelques nouveaux détails que nous fournit le *Catholique*:

M. Pierre Rodenbach; de Roulers, se trouva au passage du roi et remit à S. M., au nom de son frère Alexandre, *aveugle*, une requête tendante à obtenir la liberté des écrivains détenus aux Petits Carmes. Cette demande, remarquable par un ardent patriotisme, se termine, dit-on, en ces termes: « Sire, des hommes qu'un civisme impétueux seul a pu rendre coupables, seraient-ils indignes de l'amnistie que les lettres sollicitent de V. M. ? Non, Sire, votre ame juste et généreuse me donne l'espoir que vous ne serez pas insensible à ma démarche, et que bientôt ces écrivains, rendus à la liberté, pourront bénir le magnanime souverain dont la vengeance est le pardon. »

— M. H. Tarlier, libraire, à Bruxelles, écrit au *Courrier des Pays-Bas* que les fabricans, les artistes et les manufacturiers du royaume qui seraient dans l'intention d'envoyer des objets d'art etc., à l'exposition qui aura lieu, le 12 juillet prochain, à Douai (France), peuvent s'adresser à lui pour se procurer des renseignements.

### ÉLECTIONS DE LA VILLE DE VISÉ.

M. R. J. Closset, député aux états provinciaux pour la ville de Visé, est mort la semaine dernière. Le conseil de régence pourvoira-t-il à son remplacement avant l'ouverture de la session, ou laissera-t-il la commune de Visé sans représentant jusqu'à l'année prochaine? L'article 67 (rég. de la rég.) fixe au 1<sup>er</sup> juin les élections de l'ordre des villes, jour également fixé pour celles des deux autres; mais ceci ne doit s'entendre, sans doute, que des élections ordinaires; et quand une place vient à vaquer extraordinairement aux états provinciaux, nous croyons que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit remplie par une élection faite en assemblée extraordinaire. C'est d'ailleurs ce qui a lieu pour l'ordre des campagnes.

M. R. J. Closset était aussi échevin de Visé; c'est une seconde place que sa mort laisse vacante; car, grâce à l'usage aristocratique de la plupart de nos régences, il est rare que la mort d'un député provincial de l'ordre des villes ne laisse en même temps une place vide dans le conseil de régence; sans parler d'autres fonctions, à la nomination du conseil, et qu'il ne se fait pas grand scrupule de se partager.

Comme échevin on dit que M. R. J. Closset a rendu plus d'un service à la commune et qu'il mérite des regrets: comme député provincial, le rôle qu'il a joué n'a pas été assez saillant pour permettre à l'opinion de se fixer sur son compte. Il faut espérer que la commune de Visé, qui ne nomme qu'un député aux états provinciaux, se verra bientôt représentée par un député propre à lui donner, soit par son indépendance, soit par ses lumières administratives, l'influence à laquelle sa qualité de ville lui donne le droit de prétendre.

Les dernières élections ont fait entrer aux états provinciaux 17 nouveaux députés qu'on peut regarder comme dévoués à la cause constitutionnelle, c'est-à-dire, à la cause des intérêts généraux; nous serions heureux de pouvoir annoncer que la régence de Visé a nommé le dix-huitième. Voici sa composition actuelle:

MM. Merx (J.), bourgmestre; Elias (N.), échevin;... le baron de Floen, Bertholet, de Sartorius, de Lambertmont, Husai-Janssen, et André, conseillers.

### QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

Règlements des régences. — Droit d'interprétation.

Il vient d'être rendu, par voie administrative, une décision interprétative des réglemens électoraux pour les villes. L'article 2 du règlement des régences, qui énumère les conditions à réunir pour avoir le droit de voter, fixe le cens électoral de la manière suivante: « Ceux qui payent annuellement dans la contribution foncière et autres impôts directs de l'état... »

Le mot *non compris le droit de patente*, qui se trouvent dans les dispositions analogues des réglemens, n'étant pas reproduits par cette disposition, on en a généralement inféré que cet impôt devait entrer dans la formation du cens. Et cette manière de voir paraissait d'autant moins attaquant que l'admission du droit de patente pour former le cens électoral n'a rien de contraire à la constitution.

Le département de l'intérieur a informé les États-Deputés, des diverses provinces, que, dans le texte français de ces réglemens, il s'est glissé une erreur d'impression, et que, suivant les ordres du roi, il faut ajouter, comme dans le texte hollandais, à l'article 2, après les mots: *et autres impositions directes de l'état*, « ceux-ci: » *non compris le droit de patente.* »

La régence de Liège, en portant cette résolution à la connaissance de ses administrés, a décidé, par arrêté du 9 courant, que désormais la patente ne sera plus comptée dans les 40 florins exigés pour avoir le droit de voter à Liège.

Ces décisions diverses donnent lieu à plusieurs observations.

Aux termes de l'article 7 de la loi fondamentale, les dispositions des réglemens en matière d'élection, telles qu'elles seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de cette loi, sont censées faire partie de la constitution.

Or en admettant qu'il ne s'agisse ici que de la rectification d'une erreur, cette rectification est-

elle bien dans le domaine exclusif de la couronne; et lui reconnaître un tel droit, n'est-ce pas établir un précédent dont il serait possible qu'elle abusât plus tard? Le gouvernement ne pourrait-il, à l'aide d'un prétexte du même genre, renouveler des décisions analogues et altérer, sous la forme d'interprétations, le sens du pacte fondamental?

La décision rapportée mérite d'autant plus d'éveiller l'attention publique, que le gouvernement se fonde peut-être, en cette occurrence, sur l'article 110 du règlement, ainsi conçu: « Dans les cas où il s'élèverait quelque doute sur le vrai sens de quelque article de ce règlement, ou si quelque changement ou interprétation était nécessaire, il y sera pourvu ultérieurement par le roi. »

Or, si le pouvoir royal se croyait encore aujourd'hui investi de la faculté réservée par cet article, il en résulterait évidemment que, sous des rapports de la plus haute importance, nous serions régis par la doctrine du bon plaisir, au lieu de vivre dans un gouvernement constitutionnel.

Comment! La constitution déclare formellement que la partie du règlement relative au droit de voter et à l'admission aux fonctions municipales fait, après un terme donné, partie intégrante de cette constitution elle-même! Et cette partie intégrante de la constitution serait perpétuellement modifiable, au gré d'un seul pouvoir, et de celui là-même qui, par sa nature, serait le plus porté à abuser de cette exorbitante prérogative!

Quoi! si le pouvoir exécutif jugeait à propos de décupler le cens électoral et de multiplier les exclusions aux emplois de la commune, il le pourrait en se bornant à déclarer qu'il le trouve nécessaire!

Impossible d'accorder un tel sens à l'article 110 du règlement des régences. Les rédacteurs du règlement ne l'ont pas pu, et nous pensons qu'ils ne l'ont pas voulu.

Les rédacteurs du règlement n'ont pu soustraire leur travail à l'influence d'un principe écrit dans la loi fondamentale. Cette loi, après dix ans de durée, incorpore dans ses dispositions et couvre de son inviolabilité ce qui, dans les statuts locaux concerne l'élection, et l'admissibilité aux fonctions municipales. Toute réserve, toute disposition attentatoire à cette inviolabilité était d'avance frappée d'une nullité radicale. On n'a donc pu, ou plutôt le pouvoir exécutif (auteur du règlement) n'a pu se faire ainsi la part du lion et déclarer variable à son gré ce qui, par essence et par droit, n'est modifiable que dans les mains du pouvoir constituant, dont l'exercice est réglé par le chapitre XI de la loi fondamentale. Nous n'insisterons pas sur ces principes, parce que nous ne croyons pas qu'on puisse sérieusement les contester.

La seule manière dont on puisse interpréter et dont les auteurs du règlement ont pu entendre le droit que s'est réservé le gouvernement, c'est que le pouvoir exécutif a pu expliquer ou modifier telle disposition obscure ou jugée défectueuse aussi longtemps que le règlement ne s'est pas incorporé avec la constitution, c'est-à-dire jusqu'en 1825 inclusivement. Ce terme écoulé, tout ce qui concerne l'élection ou l'admissibilité aux emplois locaux, étant devenu fondamental, est par cela même inviolable. Avant cette époque on a pu admettre que le droit d'interprétation appartenait à ceux de qui le règlement est émané. C'est tout ce qu'il est raisonnablement possible de concéder à cet égard.

Ainsi la décision que vient de rendre le pouvoir exécutif est absolument incompétente, et qu'il s'agisse ou non d'une erreur ou même d'une simple inadvertance, la réparation n'en saurait appartenir ici qu'au pouvoir compétent pour modifier la loi fondamentale. On ne saurait donc regarder comme valable la décision prise par la régence, puisqu'elle est la suite d'une résolution antérieure dont l'illegalité est évidente, et sans contredit il appartient à la députation des états de faire droit aux industriels lésés et d'annuler toute élection qui aurait été faite sous l'empire de cette restriction.

On ne peut s'empêcher à cette occasion de déplorer un des vices les plus saillans de notre système électoral. En rayant des impositions destinées à former le cens électoral le droit de patente on a fait au commerce et à l'industrie l'injure de les frapper de la dégradation civique. Qu'il en soit ainsi pour



ordre des campagnes, on peut, le système des trois ordres admis, concevoir que là on a voulu une représentation spéciale de la propriété; mais dans les villes, dont l'industrie et le commerce ont la force et l'éclat, l'exclusion de la patente est inconcevable; elle est un contraste bien étrange avec les témoignages d'estime et d'intérêt que le gouvernement affecte de prodiguer à cette classe honorable.

Nous n'ignorons pas que les industriels exercent généralement les droits politiques; mais ce n'est pas comme industriels, c'est comme propriétaires. L'exclusion n'en est pas moins nominale et prononcée contre le commerce, et cet affront n'est pas une des moindres anomalies à reprocher au gouvernement qui fait vanter par ses organes le libéralisme de ses principes et de ses vues.

Les journaux de Paris continuent à rendre un compte avantageux de l'Essai épique de notre compatriote M. Marcellis. Nous empruntons au dernier n° du *Messageur des chambres* les extraits suivants. Après avoir fait l'analyse du 1<sup>er</sup> chant le critique ajoute:

C'est ainsi que M. Marcellis a ordonné l'exposition de son poème, et, nous n'hésitons pas à le dire, ce plan nous a semblé admirablement conçu et le plus propre de tous aux développemens de l'action dont le poète doit suivre la gradation. Il s'est rappelé que dans les circonstances qu'il avait retracées et avec les peuples qu'il avait à faire agir, il fallait débiter par un engagement général, qui, sans être définitif, indiquât d'une manière énergique la nature de ceux qu'il aurait à peindre dans la suite. Le poète y a trouvé un autre avantage de se montrer dès l'abord avec toutes ses forces, et M. Marcellis est sorti victorieux de cette dangereuse épreuve.....

Nous regrettons que les bornes de cet article ne nous permettent pas de citer quelque-uns des passages de cette remarquable production; mais nous indiquerons à nos lecteurs les morceaux dans lesquels M. Marcellis, par un coloris admirablement varié, a prouvé qu'il avait en lui toutes les qualités nécessaires au charme de l'épopée, et qu'il connaissait les nuances les plus délicates du style poétique, et ses touches les plus vigoureuses, les plus larges et les plus élégantes.....

En parlant de l'incendie du camp des Romains, le *Messageur* s'exprime ainsi:

Rien n'est plus horrible, rien n'est plus véritablement affreux que ces Germains à l'aspect sauvage avec leurs armures, combattant au milieu de ces flammes. M. Marcellis, dans cette partie de son poème, a rivalisé avec ce que l'antiquité nous offre de plus digne d'éloge, et cela, dans une scène qui n'est pas sans modèle dans notre poésie.

En mesure chez ce jeune versificateur est toujours heureuse et appropriée à la situation; tantôt lente et pompeuse, tantôt prompt et vive; elle se distingue surtout par la harmonie et l'harmonie de ses coupes. Mais il a eu soin d'éviter ces effets dont la bizarrerie fait souvent tout le mérite des souvenirs d'Homère, de Virgile et de Racine se mêlent à l'éclat et à la connaissance parfaite des méthodes nouvelles, et que des hommes habiles ont fait en politique cet écrivain l'a exécuté en littérature; un ingénieux accord des deux genres et un sage emploi de rythmes divers. Le style admet de fréquentes comparaisons, mais il est inévitable qu'elles soient justes et fortes d'image: l'expression doit en général être nombreuse, mais sans exclure la concision. Celles des *Germains* remplissent toutes ces conditions.

Cet essai, dont plusieurs feuilles se sont occupées, appellera l'attention publique; c'est lorsque M. Marcellis aura achevé son poème, s'il est assez heureux pour ne pas rester en dessous de cette première tentative, qui déjà lui assure un rang distingué parmi nos poètes.

#### FRAGMENS D'UN VOYAGE A VIENNE.

*Théâtre-Royal. — L'empereur François. — Don Miguel.*

On sait qu'un des auteurs de *Napoléon en Egypte* est venu récemment dans la capitale de l'Autriche pour faire hommage de ce livre au duc de Saxe-Cobourg, et quels obstacles les instituteurs du prince ont opposés aux desseins du poète. On sait aussi que ce voyage est devenu le sujet d'un nouvel opuscule de MM. Barthélemy et Mery, intitulé *Le Fils de l'Homme* (1).

Les auteurs ont joint à cette dernière publication quelques notes assez curieuses sur le séjour du duc d'Angoulême à Vienne. Nous en avons déjà donné quelques extraits; ceux qui suivent nous paraissent offrir quelque intérêt.

Le théâtre de la Cour, celui où j'aperçus pour la première fois le duc de Reichstadt, est remarquable par son luxe de la salle et des décorations. On y joue invariablement la comédie, le drame tragique, et même des opéras, indignes de nos théâtres des boulevards. On

Le *Fils de l'Homme* vient d'être réimprimé à Bruxelles par MM. Versé et Talier.

vante beaucoup le mérite des acteurs; il n'appartient pas à un étranger de prononcer là-dessus; il m'a semblé qu'ils avaient plus de vérité et moins d'emphase que les comédiens anglais. Ce qui est vraiment étonnant, c'est le peu de clarté répandue dans la salle pendant la représentation. Figurez-vous une enceinte elliptique, à peu près grande comme celle des Français, éclairée, non par un lustre, mais par un quinquet à six ou huit branches, qu'on trouverait mesquin dans un estaminet de Paris: c'est au milieu de cette leur douteuse que les spectateurs cherchent vainement à se reconnaître; aussi n'a-t-on pas pris la peine d'établir l'usage des loges grillées, ce que j'attribue moins à la sévérité des mœurs qu'à la parcimonie du luminaire.

Outre cet étrange effet de lumière fantasmagorique, on ne peut s'empêcher d'être frappé du silence de tout ce peuple. Les héros de Schiller ou de Goëthe ont beau s'agiter sur la scène, aucun cri, aucun murmure, aucun trépigement ne trahit les émotions de joie et de plaisir; l'arrivée même de la sortie de la famille impériale n'excite pas le moindre tumulte; on dirait une réunion d'ombres heureuses et paisibles, assistant aux Champs-Élysées à une représentation scénique.

L'empereur François depuis long-tems languit dans un état habituel de souffrance; une toux presque constante le fatigue horriblement, et pourtant, au milieu de ses douleurs physiques, au lieu de se résigner au repos que semble lui prescrire la faiblesse de son âge, cet infatigable souverain semble craindre de dérober un moment à ses devoirs. Malgré les bruits désavantageux qu'on affecte de semer sur son compte, principalement dans les libelles anglais, nous nous plaignons à rendre justice aux vertus privées de ce monarque. Par les froids les plus rigoureux, il est toujours debout à cinq heures du matin; deux fois par semaine il donne des audiences publiques, des audiences de huit ou neuf heures, pendant lesquelles le dernier de ses sujets, un portefaix, un cocher de fiacre, peut l'aborder familièrement et lui demander justice. Il n'est aucun monarque au monde qui pousse à ce point la simplicité, ou, pour mieux dire, la bonhomie. Au milieu de la nuit, si le feu se manifeste dans quelque quartier de Vienne, il monte à cheval et se rend en personne au théâtre du danger, qu'il ne quitte que le dernier et après s'être assuré que la tranquillité est parfaitement rétablie; aussi le peuple de Vienne, qui dans ses jours de détresse lui a prodigué tant de preuves de dévouement, lui conserve encore toute son affection. On ne pousse pas autour de lui des cris tumultueux de *vive l'empereur*; mais tous les yeux s'attachent sur lui avec intérêt; on épie en silence les changemens sinistres ou favorables de son visage, et une expression d'amour et de respect est empreinte sur toutes les physionomies.

Don Miguel, exilé à Vienne après l'attentat de Bemposta, n'a pas laissé dans cette capitale de brillans souvenirs. Messieurs les apostoliques de la *Quotidienne*, qui l'ont déjà canonisé de son vivant, et qui applaudissent chaque jour à la justice expéditive de leur jeune Titus, seraient peut-être désenchantés si on leur racontait ce que la notoriété publique apprend aux voyageurs sur sa vie privée. Traité à la cour de François comme un homme sans mœurs, dégoûtant de débauche, il avait vu les portes du palais impérial se fermer pour lui, et dès lors le frère de l'empereur don Pedro ne fut plus qu'un coureur de filles et un piller d'estaminets. Pour ne pas déroger tout-à-fait, il s'était formé pourtant une espèce de cour, où toutes les nymphes de Vienne venaient ensemble ou tour-à-tour réveiller les desirs du jeune sultan, et le distraire par des orgies scandaleuses. — Là, chaque jour, la pipe allemande ou le cigarito portugais à la bouche, l'assassin de Moneira, jurant *caraco*, distribuait des arrêts à coups de cravache ou même à coups de poings, s'instruisait en gouvernant son petit sérail, à l'art de décimer un royaume. Quelquefois, pour varier ses plaisirs, il prenait ses premières leçons d'équitation sur un grand lévrier allemand, qui, mieux appris que les mules portugaises, sut respecter les côtes d'une majesté en herbe.

Le défaut de place nous a fait retarder l'insertion de la lettre suivante, qui nous a été adressée il y a plusieurs jours:

Sur les Travaux qu'on exécute au Canal de la Sauvenière.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

J'apprends par votre journal que la régence vient de donner suite à l'exécution d'un projet d'assainissement, consistant dans l'emploi d'écluses; la seule raison, qui puisse l'avoir déterminée à cela, est l'économie dans la dépense; mais toute économie dans une dépense n'est pas une économie réelle; il n'arrive que trop souvent, quand le but est manqué, qu'elle dégénère en une dépense en pure perte. L'établissement des écluses aura-t-il l'effet d'assainir totalement le canal? Certainement non, ce ne peut être qu'un palliatif dont les résultats même sont douteux; voici, ce me semble, des questions qu'il importait de résoudre avant d'adopter le projet:

On veut établir quatre écluses, et l'on espère qu'elles serviront en même temps à assainir le canal et à balayer les matières qui s'y déposent? N'est-ce pas se faire illusion? Les seuils des écluses seront sans doute posés de manière à contenir devant elles, à une hauteur déterminée, l'eau qui sera stagnante dans toute l'étendue du canal; et lorsqu'on lèvera les écluses, il y aura déplacement d'eau d'un étang à l'autre; mais ce déplacement aura-t-il un autre effet que d'agiter vivement l'eau au point de la sortie des écluses?

Peut-on espérer que le mouvement imprimé à l'eau par l'ouverture d'une écluse ou la levée d'une vanne égale au 5<sup>e</sup> de la largeur du canal lui donnera assez de force et de vitesse, pour enlever et chasser devant elle, sur toute l'étendue du canal, tout ce qui s'y trouvera déposé et entassé par son propre poids? Le résultat présumé de ces travaux ne sera-t-il pas de remuer la fange et les matières fétides que l'eau cou-

vrait, et de leur donner le temps de répandre une odeur malfaisante, avant que les eaux de Jerson-Fontaine et des houillères viennent remplacer la quantité d'eau écoulée.

Enfin les eaux du canal ne sont-elles pas, dans l'état actuel des choses, constamment renouvelées par les eaux mêmes de Jerson-Fontaine et des houillères, qui déplacent un volume d'eau égal à celui qu'elles y introduisent? Cet écoulement continu peut-il être jugé plus nuisible qu'une eau stagnante ou marécageuse.

On parle aussi d'un projet de dérivation de la Meuse, à partir de la chapelle du Paradis; on creuserait un nouveau lit à la rivière, de manière qu'après avoir passé à la porte d'Amercéeur, où un pont sur chaînes serait établi, elle viendrait se jeter dans son ancien lit en face de la Fonderie de canons; et l'on changerait en bassin toute la partie de la Meuse entre la chapelle du Paradis et la Fonderie de canons, par deux écluses. Ra sonner de ce plan sans le connaître à fond, c'est chose inutile; cependant ce serait une erreur que de croire que l'on puisse faire passer sans inconvénients, par le seul débouché du pont d'Amercéeur, l'énorme masse d'eau que les crues extraordinaires amènent simultanément au pont des Aches et à la porte d'Amercéeur; il suffit de savoir que la Meuse et l'Ourte réunies n'auraient plus qu'un débouché de 60 aunes, au lieu de 150 aunes qui sont déjà à peine suffisantes à leur évacuation, pour prévoir les suites de ce plan gigantesque. Agréez, etc.

COMMERCÉ. — *Bourse de Paris du 13 juin.* — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 108 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 79 fr. 15 c. — Actions de la banque, 1872 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 76 0/0 fr. — Emprunt d'Haïti, 450 fr. 00 c.

*Bourse d'Amsterdam, du 13 juin.* — Dette active, 58 5/16. — Idem différée 00/00. — Bill. de change 20 5/16. — S<sup>n</sup> dicat d'amort. 4 1/2 100 3/4. — Rente remb., 2 1/2 98 3/8. — Act. Société de com. 86 7/8. — Russ. Hop. et C<sup>e</sup> 5, 100 1/4. — Dito ins. gr. li., 57 1/16. — Dito C, Ham. 5, 00 0/0. — Dito em. à L. 5, 00 0/0. — Prus. à Lon. 6, — Danois à Londres, 65 7/8. — Ren. fr. 3 1/2, 80 1/16. — Esp. H. 5 1/2 90, 32 1/4. — Dito à Paris, 0 0/0. — Rente Perpét. 49 3/4. — Vienne Act. Banq. 0000 00. — Métall. 95 1/4 1/2. — A Rot. 1<sup>er</sup> l., 000 00. — Dito 2<sup>e</sup> l., 000 0/0. — Lots de Pologne 00 0/0. — Naples Falcon, 5, 80 7/8. — Dito Londres 5, 00 0/0.

*Bourse d'ANVERS, du 15 juin.* — Changes. — Le Paris et le Londres à toutes échéances ont été tenus fermes; le Hambourg est peu abondant, le Francfort manque.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	par P		
Londres.	12 7 1/2	12	
Paris.	47 1/4	A 16 15 1/16	A 16 3/4
Francfort.	36 1/4	A 36	A 35 7/8
Hambourg.	35 1/16	35 1/8	35 1/16

*Cours des Effets des Pays-Bas.*  
Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 58 0/0  
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0  
Dette Don. r., 2 1/2 " 98 1/4  
Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0

*Prix moyen des grains au marché de Liège, du 15 juin.*  
Rasière de froment, 10 92 1/2 au lieu de 11 13.  
Rasière de seigle, . . 6 20 au lieu de 6 26.

#### VILLE DE LIÈGE. — *Garde communale*

En conformité de l'art. 10 de la loi du 11 avril 1827 et en lépandement des convocations qui seront adressées à domicile, le bourgmestre et les échevins informent les personnes inscrites pour concourir à la levée de la garde communale de la présente année, que le tirage aura lieu, sous la surveillance de la commission instituée par l'article 11 de ladite loi, vendredi et samedi, 26 et 27 juin courant, à huit heures du matin, au local de la ci-devant église de Ste-Ursule, joignant le palais de justice.

En conséquence, il leur est enjoint de s'y rendre aux jour et heure indiqués afin de proposer leurs moyens d'exemption s'ils en ont.

Les mariés devront être munis du certificat constatant leur mariage et l'existence de leurs épouses, lequel, d'après les décisions intervenues, doit être produit à la commission ci-dessus mentionnée: ces pièces leur seront délivrées par M. l'officier public de l'état civil, concurremment avec MM. les commissaires de police.

A l'hôtel de ville, le 12 juin 1829.  
Le bourgmestre, chev. de *Mélotte d'Envoz*.

#### ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 13 juin.

Naissances, 2 garç., 2 filles.  
Décès, 1 garç., 1 fille.

Du 15. — Naissances, 4 garç., 6 filles.  
Décès: 3 garç.; 3 filles, 2 hommes, 1 femme, savoir: Mathieu Joseph Roch Delchef, âgé de 48 ans, boucher, faubourg St-Gilles époux de Veronique Perée. — Charles Michel Grametty, âgé de 28 ans, tisserand, rue aux Remparts, célibataire. — Marie Joseph Thonnard, âgée de 77 ans, journalière, rue sur les Aïrs, veuve de Toussaint Quitin.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 16 juin. — A 8 heures du matin, 21 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 23 degrés id.



## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Il s'est ÉGARÉ vendredi 12 juin, vers midi, une petite CHIENNE, basset de race, répondant au nom de *Tant Belle*, marquée de feu, ayant une tache blanche sur la poitrine. Bonne récompense à qui la ramènera devant Ste.-Croix n° 862.

### AVIS AUX AMATEURS DE ROSES.

LIBERT, jardinier fleuriste et pépiniériste, au bout du faubourg Vivegnis, à Liège, prévient MM. les amateurs que sa collection de Roses, comprenant 500 espèces ou variétés, est à voir présentement en fleurs. Sa collection est augmentée cette année d'une quantité d'espèces nouvelles, gagnées des semis; de plus, 60 espèces de nouvelles roses de Bengale plus rares. Le moment le plus favorable pour voir les Roses dans leur beauté, est le matin et le soir, excepté les jours où le temps est couvert; alors on peut les voir dans toute leur splendeur pendant toute la journée. 350

Jeu de jeudi prochain, à 2 heures de l'après-midi, il sera VENDU à la salle de ventes de J.-B. LARDINOIS, rue Hongrée: a Un très-beau cabriolet, un char-à-banc, secrétaires, commodes, diverses garderobes, canapés; tableaux, gravures, linges de corps et de table, habillemens des deux sexes, etc. On vendra aussi une quantité de gibernes, et des VINS, s'il se trouve des amateurs. » 353

DENEUMOSTIER, ferblantier, rue St.-Hubert, n° 581, à Liège. LOUE LAMPIONS et POTS-A-FEU prêts à allumer. 580

L. J. BASTIN, vanier, informe le public, qu'on trouve LAMPIONS et POTS-A-FEU, prêts à éclairer, à juste prix, au n° 636, rue Saint-Severin, vis-à-vis la Nouvelle Boucherie.

Mardi 30 juin 1829, à une heure de relevée, le syndic provisoire de la faillite W. J. J. Dewandre, ci-devant fabricant de draps, à Herve, dûment autorisé, fera exposer en VENTE publique, au domicile de M. Jamar-Tiquet, à Herve;

1° Soixante-six pièces draps de différentes couleurs et qualités, dont 48 pressées et les autres foulées.  
2° Et 16 pièces toilettes jaunâtres lustrées.

Le jeudi suivant, 2 juillet, à neuf heures du matin, il sera procédé au domicile du failli, à la VENTE publique des MEUBLES qui s'y trouvent, consistant en garderobes, buffet, commode, comptoir, tables, chaises, bois de lits, horloges, poêles, batterie de cuisine, cuivre, étain, fayence, lits de plumes, linges, etc., etc.

Plus un cabriolet et une charette avec harnais. Les amateurs pourront voir les marchandises, quatre jours avant la vente, en s'adressant à M<sup>e</sup> DEMONCEAU, avocat, n° 480, à Herve.

Ces ventes se feront au comptant et sous les conditions à prédire. 356

362 La MAISON n° 824, sise place St-Jean en Isle, avec cour et jardin donnant sur le quai de la Sauvenière, occupée par M<sup>e</sup> Rogier, sera VENDUE aux enchères le jeudi vingt-cinq juin 1829, deux heures de relevée, au bureau de paix des quartiers sud et ouest, rue Plattes Pierres à Liège, où le cahier des charges est déposé ainsi qu'en l'étude à Liège du notaire KEPPENE

### ( ) VENTE D'IMMEUBLES.

En vertu de l'autorisation du juge-commissaire à la faillite de la veuve François Jaegers, ci-devant négociante à Hodimont, en date du 6 juin 1829, enregistré à Verviers le onze même mois, MM. Vercken et Vandermaesen, avocats, syndics définitifs à ladite faillite, feront procéder le jeudi 9 juillet 1829 à dix heures du matin, par le ministère de M<sup>e</sup> Detrouz, notaire à ce commis, en son étude, n° 789, à VERVIERS, pardevant M. le juge de paix du canton de Verviers et en présence des tuteur et subrogé tuteur des enfans mineurs de ladite veuve Jaegers, à la VENTE aux enchères et à l'extinction des feux d'une MAISON, située au bourg de HODIMONT, au lieu dit la GRAPPE, avec écurie, cour et toutes dépendances.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. Detrouz, notaire.

Le 2 juillet 1829, à une heure de relevée, on VENDRA chez Raës, à Ahin, près de Huy, grande quantité de BOIS SCIÉS, poutres, vernis, etc., à crédit sous caution connue du notaire LOUMATE. 346

A LOUER, dès-à-présent, une belle MAISON de campagne, avec bosquet et jardin garni d'arbres fruitiers en plein rapport, agréablement située sur la grande route près de Liège, à Herstal. S'adresser, pour prix et conditions, à L. JEPOTTE, audit Herstal. 349

( ) La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra, le jeudi, 2 juillet 1829, à 3 heures de relevée, à la salle de ses séances, en adjudication publique, par voie de soumissions et ensuite au rabais, la fourniture de 206 paires de rouliers, de différentes tailles, en 4 lots. Les soumissions devront être remises, au plus tard le jour de l'adjudication, avant midi, au secrétariat de ladite commission, où l'on peut voir le cahier des charges et le détail des lots, tous les jours de 9 heures à midi. Elles devront aussi porter sur l'adresse ces mots: *Soumission pour Souliers.*

L'épouse Voquez, rue Vinave-d'He, n° 616 à Liège, informe le public, que devant cesser son commerce, on trouvera chez elle, au-dessous du prix de facture, un bel assortiment de cotons, jaconats, barrège, cote palie, fichus de toutes qualités, tulle, voiles brodés noirs et blancs, mousselines, percales, bonnets et pèlerines montés, toile, nankin, cotonnettes, mouchoirs de poche, mérinos, manteaux en ratin, effcircaciennes, tapis, bijouterie fine et fausse, ainsi que les articles de bureau. 302

JOLI QUARTIER à LOUER, composé de 6 pièces et accessoires, avec grand jardin, Pont-d'Isle, n° 11. 331

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une belle MAISON ayant grand magasin et jardin, située derrière le Palais, n° 74. S'adresser pour la voir, n° 571, au quai d'Avroy.

On DEMANDE pour la campagne, une FILLE sachant bien coudre, tailler les robes, repasser et rasserier. S'adresser rue derrière le Palais, n° 335, depuis 2 heures jusqu'à 4 heures.

### VENTE DE FUTAYE ET DE BALIVEAUX.

Au bois de Fayl-Temploux, près de Namur, le 22 juin courant. (352)

### MAISON A VENDRE.

Le mercredi, 17 juin 1829, à deux heures de relevée, à la requête de M. Robert, avocat, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers de L. Raymond, Maître LIBENS, notaire, exposera en VENTE PUBLIQUE, en son étude place Saint-Pierre, une MAISON, située au commencement du faubourg SAINT-LAURENT, n° 1106, composée au rez de chaussée, d'une cuisine, lavoir, place à manger et salon; au premier étage trois pièces et trois au second; elle est en très bon état, il y a porte cochère et un jardin de 17 perches jouissant de la plus belle vue. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Les BÂLS qui se donnent au WAUX-HALL de Theux, à l'occasion de la FÊTE, auront lieu le 21 et 22 courant. Le prix d'entrée est de 75 cents. 314

(355) Jeudi 18 juin 1829, à une heure de relevée, le notaire Delvaux vendra au Rivage, vis-à-vis de Cheratte, près de la digue, sous Herstal, une forte partie de belles vernis propres pour les houillères et la construction les bâtimens.

A PLACER sur hypothèque un CAPITAL de 6,000 florins qui sera divisé à volonté. S'adresser faubourg Vivegnis, n° 269.

A LOUER de suite rue Hors-Château, n° 478, (ci-devant l'Hôtel de la Cour de Londres) un QUARTIER complet, fraîchement décoré, avec pompe, lieux à l'anglaise et cave. S'y adresser. 213

On demande en location, pour mars prochain, une ferme de trente bonniers, située dans les environs de Liège. S'adresser rue des Écoliers, n° 223. 44

A VENDRE aux enchères, lundi 22 juin présent mois, à 2 heures de l'après-dinée, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, place de la Comédie: Une belle et spacieuse MAISON, à porte cochère, située rue derrière St-Jacques à Liège, n° 483, jouissant de la vue la plus agréable sur la Meuse.

Ladite MAISON bâtie à neuf et décorée à la moderne, avec grand salon, salle à manger, cabinet, grand vestibule en rotonde, deux cuisines, 4 chambres à l'étage, et 4 chambres à la mansarde, plusieurs greniers, grand jardin d'environ 43 perches, garni d'espaliers de toutes espèces de fruits; cour, orangerie, remise et écurie. Derrière les bâtimens, un verger donnant sur la Meuse, à laquelle on communique par un escalier, le tout dans le meilleur état.

S'adresser à ladite MAISON, pour la voir, et visiter, tous les jours depuis 9 heures du matin, jusqu'à midi, et pour les conditions de la VENTE audit notaire. 234

Mercredi, dix-sept juin, à dix heures du matin, les enfans Jean Bouhon et consors, feront VENDRE publiquement en l'étude et par le ministère du notaire Lys, à VERVIERS, une PETITE FERME située à MANGONBROUX, commune de STEMBERT, consistant en bâtimens et environ trois bonniers et demi en prairies. Cette VENTE présente toute sûreté. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. 239

### BELLE VENTE DE SAPINS.

Le 19 juin 1829 et jours suivants, s'il y a lieu, le comte DE GELOES, chambellan du roi, fera vendre publiquement à dix heures du matin, dans son bois dit du Roi, commune de Warsage, une quantité de forts beaux lots de sapins, propres à scier et à tous usages. A crédit.

### GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Demande en concession de mines de Plomb et autres Minerais métalliques.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 25 mai 1829, sous le n° 1283 du répertoire particulier, MM. le comte de Liedekerke Beaufort, conseiller d'État, chambellan du roi I, le comte de Hemricourt de Ramoult, membre de la 1<sup>re</sup> chambre des états-généraux, le chevalier de Mélotte d'Envoz, bourgmestre de Liège, membre de la 2<sup>e</sup> chambre des états-généraux, le baron de Villenfagne de Vogelsanck, M. A. J. de Wezeren, douairière du chevalier de Theux de Meylandt, Frédéric d'Oteppe, tous domiciliés à Liège, la baronne de Thiribu, demeurant à Andennes, le baron de Wal de Baronville, domicilié à Hu-

corgne, Auguste Detru, Auguste Bodart, François Joseph Ouwerx, LHoneux-Sarolea, LHoneux-Detru, Reginald Namur, ces six derniers de Huy, et Jean Baptiste Dijon, demeurant à Couthuin, ont formé une demande en concession de mines de Plomb et autres Minerais métalliques, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 4580 bonniers dépendans des communes de Couthuin, Huccorgne, Lavoir, Héron et Landenne, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord, à partir de la chapelle de Vert, située vis-à-vis de la ferme de ce nom, à l'intersection du chemin qui conduit à Lavoir, d'avec celui qui se dirige vers Huccorgne, la limite est formée par ce dernier chemin; longeant le bois de Vert, et nommé aussi chemin du Meunier, jusqu'à celui nommé d'Oteppe et conduisant à Huy.

A l'Est, par ledit chemin d'Oteppe à Huy, jusqu'à celui de Lavoir à Huccorgne que l'on suit ensuite vers Huccorgne sur une longueur de 100 aunes pour prendre celui qui conduit à Moba, passant par la chapelle Mère Dieu et qui longe le bois nommé Tavière, appartenant à M. Namur, bourgmestre de Marchin, jusqu'à l'extrémité de ce bois; de ce point, la limite quitte le chemin et est formée par la lisière Nord-Est dudit bois que l'on suit sur une longueur de 96 aunes, jusqu'au premier angle saillant de ce bois; de cet angle la limite se dirige directement sur l'angle Nord-Est d'un autre bois appartenant audit M. Namur, situé contre celui dit de Moba, appartenant à M. Namur de Fléron et autres, la limite est alors formée par la séparation de ces deux derniers bois; puis elle se dirige directement, en traversant ledit Bois de Moba, sur l'extrémité Est, du bois de Havée appartenant à M. Namur, bourgmestre de Marchin; de là la limite suit une haye en longeant les propriétés de M. Grenson et le bois Fossoul appartenant aux hospices, en les laissant en dehors de la concession, jusqu'au ruisseau de Fossoul qui forme à son tour la limite en remontant son cours jusqu'au pont de Longorez, près de la ferme du Temple; de ce point la limite est formée par les chemins passant devant ladite ferme du Temple, la maison Maquoi de Longprez; ensuite par le chemin de Héron à Huy, jusqu'au ruisseau de Fonet.

Au Sud, par ledit ruisseau, en allant vers Couthuin, jusque vis-à-vis la maison appartenant à Joseph Daxhelet; ensuite par une ligne droite se dirigeant sur le côté Sud-Ouest de cette maison, et de là par le grand chemin en passant à Jonkeu et à Couthuin, jusqu'à l'église de ce dernier village; de ce point la limite est formée par le chemin dit à Latour à Couthuin, et suivant ensuite une ruelle passant devant la maison de Hubert Dumont et la continuant jusqu'à la maison de Remy Roquet, en lieu dit Belle-Pierre; de cette maison la limite est formée par le chemin qui conduit à celle de Sébastien Moray, et de cette dernière maison, par le chemin qui conduit au château de Marsine, appartenant à M<sup>me</sup> la baronne de Thiribu; de ce château la limite est formée par le chemin de Chavée, passant devant la ferme du Blocus appartenant à MM. Namur et LHoneux et la maison de Joseph Pirotte dit Lornia; ensuite par le sentier conduisant au Tige de Fissoulle, et par ce dernier Tige jusqu'à celui qui conduit de Seilles à Forseilles.

A l'Ouest, par le Tige conduisant de Seilles à Forseilles, et par le chemin conduisant de Forseilles à Lavoir, en passant devant la ferme appartenant à M. Lahauld et celle dite la grande ferme de Forseilles; ensuite par le chemin allant de la Hourquinette au tilleul à la Voye à Forseilles, arrivé près de ce tilleul la limite est formée par le chemin dit la Voye de Forseilles, conduisant à Héron en laissant à droite la maison Donat Jamar; ensuite par le chemin passant au centre du village de Héron, en laissant à gauche la ferme occupée par Laurent Wéry, et à droite l'église de Héron; prenant alors le chemin qui va vers le moulin de Héron, ensuite le sentier qui va se rendre dans le chemin de Héron à Vert, en laissant ledit moulin à gauche; puis suivant ledit chemin de Héron à Vert jusqu'à la chapelle de Vert; point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, trois cents par bonnier métrique et annuellement.

Les Etats Députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820

ARRÊTENT:

1° Les bourgmestres de Liège, Huy, Couthuin, Marchin, Huccorgne, Lavoir, Héron et Landenne, province de Liège, et Ardennes province de Namur, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2° Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3° Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège le 6 juin 1829, présens nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Walthéry, de Collard-Trouillet, Bellefroid, et Crauwinkel, Le président, Signé SARDENE, Par la députation: Le greffier des Etats, Signé BRAS D'OR.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.